

COMMUNE DE VRIGNE-MEUSE

PREFECTURE DES ARDENNES

26 FEV. 2019

ARRIVEE



Plan Local d'Urbanisme (transformation du P.O.S. en P.L.U.)

RÈGLEMENT - PIÈCE ÉCRITE

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du
8 janvier 2019, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme
de Vrigne-Meuse.*

Cachet de la Mairie / Signature



M. Jean-Christophe CHANOT

Approuvé le : 08.01.2019



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	4
CHAPITRE I - ZONE UA.....	4
CHAPITRE II - ZONE UB	15
CHAPITRE III - ZONE UZ.....	25
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER	33
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	42
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	52
TITRE VI - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER	62
TITRE VII - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES HORS ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	63
TITRE VIII - EMBLEMES RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS	65
TITRE IX - DOCUMENTS ANNEXES.....	66

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **VRIGNE-MEUSE**.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre types de zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces n°4B et 4C du dossier de P.L.U.).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Sur les documents graphiques précités (n°4B et 4C) figurent également :

- **les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à protéger, à conserver ou à créer**, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI ; ils sont figurés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales et un cercle.
- **les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts** ; ils sont repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre. La liste complète des emplacements réservés figure à la fin de ce règlement et sur les documents graphiques du P.L.U. Cette liste précise leur destination, leur destinataire et leur superficie approchée.

2.1. ZONES URBAINES (dites "zones U")

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II, sont délimitées aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U.

Il s'agit de :

- **la zone UA** comprenant un secteur UAa et UAi
- **la zone UB**
- **la zone UZ.**

2.2. ZONES À URBANISER (dites "zones AU")

Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais.

Il s'agit de :

- **la zone 1AU.**

2.3. ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Les terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV, sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais.

Il s'agit **de la zone A** comprenant les secteurs Ai et Ah.

2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")

Les terrains naturels et forestiers auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B et 4C, par un tireté épais.

Il s'agit **des zones N**, comprenant **les secteurs Ni, Nh, Nj et Ne**, qui se superposent le cas échéant (secteur Nei).

ARTICLE 3 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Le code de l'urbanisme précise que les règles édictées dans ce règlement peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La liste des activités relatives **aux destinations** ci-dessous est indicative et non exhaustive.

Destinations	Liste non exhaustive des activités concernées
① Habitation	Cette destination comprend les logements en tant qu'habitat résidentiel, habitat adapté telles que notamment les résidences services, les résidences et foyers destinés aux étudiants, aux jeunes travailleurs et aux travailleurs immigrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux adolescents et aux enfants..., qui constituent leur lieu de résidence habituel
② Hébergement hôtelier	L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et celui de l'existence des services qui caractérisent l'activité d'un service hôtelier (restaurant, blanchisserie, accueil...). Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme.
③ Bureaux	Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces.
④ Commerces	La destination commerces regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante. Commerce alimentaire : alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie, crèmerie, caviste, produits diététiques, primeurs... Commerce non alimentaire : équipement de la personne (chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter), équipement de la maison (brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier, quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage), automobiles-motos-cycles (concessions, agents, vente de véhicule, station essence), loisirs (sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie), divers (pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie, etc.). Services à la personne : coiffure, soins esthétiques et soins corporels, optique, médical et paramédical (laboratoire d'analyse, professions libérales médicales), autres professions libérales (architecte, géomètre, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public), agences (agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école), établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.), activités sportives et culturelles (cinémas, salles de spectacle), cafés et restaurants, etc.

Destinations	Liste non exhaustive des activités concernées
⑤ Artisanat	L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Peuvent constituer des activités artisanales les activités suivantes : bâtiment, cordonnerie, photographie, reprographie, imprimerie, photocopie, serrurerie, pressing, retouches, repassage, confection, réparation, artisanat d'art, ateliers d'artistes, etc.
⑥ Industrie	L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.
⑦ Exploitation agricole ou forestière	Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.
⑧ Entrepôt	Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage de biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure. Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale. Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, industrie, commerce...), et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.
⑨ Équipements publics ou d'intérêt collectif	Il s'agit des fonctions d'intérêt général, destinées à apporter une réponse à un besoin collectif, qu'il s'agisse d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif, par la mise à disposition d'installations administratives, hospitalières, sanitaires, sociales, de la petite enfance, scolaires, universitaires, culturelles, culturelles, sportives, pénitenciaires, de la défense et de la sécurité, etc. Les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, etc.) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - ZONE UA

Il s'agit d'une zone urbaine mixte correspondant à un ensemble de constructions représentatif du centre ancien, caractérisé par ses alignements bâtis majoritairement mitoyens et en front de rue.

La zone UA comprend :

- **un secteur UAa**, intégrant un ancien corps de ferme à l'entrée nord du bourg,
- **un secteur UAi**, correspondant à la zone inondable du **Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) Meuse amont approuvé le 1^{er} décembre 2003** ; dans ce secteur, il y a lieu aussi de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages (voir pièce n°5E3 du dossier de P.L.U.).

La zone UA est concernée en partie par le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière inscrits au titre des Monuments Historiques, et elle comprend également un site identifié par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

La zone UA comporte des éléments remarquables bâtis, qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique. Ils sont identifiés sur le document graphique n°4C. Il s'agit plus particulièrement de l'église Sainte-Croix et de la stèle de la Réconciliation.

Elle est aussi concernée par des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, et figurés sur les documents graphiques du règlement (pièce n°4C du dossier).

Enfin, la voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 250 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans toute la zone :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux prévus à l'article UA2,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les activités industrielles et agricoles,
- Toute autre activité incompatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier,
- Les élevages de type familial, à l'exception de ceux prévus à l'article UA2,
- Les dépôts d'ordures, hormis ceux liés à la collecte habituelle d'ordures ménagères.

b) Dans le secteur UA_i soumis au risque d'inondations :

- Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés, le cas échéant, dans les articles du présent règlement.

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, protégés au titre des monuments historiques.
- En dehors de ce périmètre, et en l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité** : La commune de Vrigne-Meuse est classée en zone 1 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Bruit** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- **Éléments remarquables du paysage** : Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer un élément bâti identifié sur les documents graphiques du règlement (plan n°4C), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.
- **Création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant** : par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UA 1, peuvent être autorisées sous conditions :**a) Dans la zone UA :**

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à usage hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services,
- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UA1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres,

- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique),
- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.
- Le changement d'usage et/ou de destination du site identifié par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.
- Les extensions et modifications des bâtiments et installations existants.

b) Dans le secteur UAi, les conditions particulières complémentaires suivantes s'appliquent :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations non interdits par le présent règlement doivent aussi respecter le règlement du P.P.R.i. de la Meuse amont approuvé le 1^{er} décembre 2003, joint en annexe (cf. pièce 5E3 du dossier de P.L.U.).

c) Dans le secteur UAa :

- Les annexes,
- Les extensions et modifications des bâtiments et installations existants, à condition de respecter la typologie du bâti ancien existant,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UA1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

ARTICLE UA 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

- Pour recevoir les constructions, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Chemins à préserver

Les chemins identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés, ou à défaut, un itinéraire de substitution devra être mis en place.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

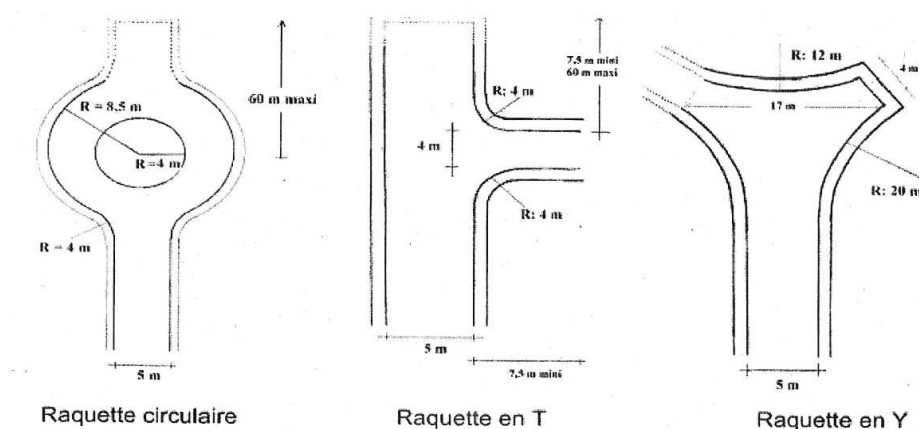
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE UA 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

4.1.2. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone urbaine UA est englobée dans le zonage d'assainissement collectif approuvé par la collectivité.

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, la mise en place d'un système autonome d'assainissement pourra être exceptionnellement autorisée. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE UA 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1.** Les constructions doivent être implantées :
- soit à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
 - soit en observant un recul de 5 mètres minimum à compter des mêmes alignements ; dans ce cas l'alignement doit être matérialisé par un mur d'une hauteur d'au moins 1 m,
 - soit être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.
- 6.2.** Toutefois l'implantation de la construction pourra être imposée, afin de respecter l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.
- 6.3.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes,
 - pour les extensions des constructions existantes.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1.** Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en recul, et dans ce dernier cas, le recul doit être supérieur ou égal à la moitié de la hauteur de la construction concernée (mesurée à l'égout du toit) avec un minimum de 3 mètres.
- 7.2.** D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone,
 - pour les abris de jardin autorisés dans la zone.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

- 8.1.** Deux constructions à usage d'habitation non contigües implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail.
- 8.2.** Pour les autres constructions, le recul entre deux constructions doit être au minimum d'1 mètre.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1.** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.
- 10.2.** D'une façon générale, les constructions nouvelles devront respecter le gabarit du front de rue dans lequel elles s'insèrent.
- 10.3.** La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, combles aménageables autorisés.
- 10.4.** Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions nouvelles suivantes :
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2,5 m,
 - *Garage* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.
- 10.5.** Pour les autres constructions, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres et elle ne peut être dépassée qu'aux conditions suivantes :
- le projet doit être particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti,
 - le projet ne doit pas dénaturer le gabarit du front de rue dans lequel il s'insère.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les bardages en tôle ondulée,
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives,
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,
- Les enduits blancs ou de teinte claire.

11.2. Aspect extérieur des constructions nouvelles

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Couverture à double pente, faitage parallèle à la rue.
- Pente de toiture similaire à celle du bâti adjacent.
- Composition de la façade : percements plus hauts que larges, alignement des baies les unes au-dessus des autres ; il s'agira d'uniformiser les types de baies en façade sur rue.
- Utilisation de matériaux pour leurs caractéristiques propres, en harmonie avec le bâti traditionnel s'il s'agit d'une construction de type traditionnel ou autres matériaux nobles s'il s'agit d'une construction de type contemporain.
- Matériaux de couverture : les teintes « schiste ou tuile vieillie » à privilégier, hormis pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés, et pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles ne sont pas interdites.

11.3. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Conservation des percements de la façade sur rue ou amélioration de la composition de la façade, si cette dernière a été modifiée,
- Couverture : Réfection des couvertures en ardoises.
- Châssis de toit : 100 x 80 cm maximum, implantés dans l'axe des baies ou des trumeaux et positionnés dans le tiers inférieur de la couverture.
- Panneaux solaires : possibles en pan arrière des couvertures, non visibles depuis l'espace public, et recevant un traitement mat.
- Façade : conservation des façades en matériaux apparents. Les façades enduites seront décroustées.
- Menuiseries des fenêtres de profils fins et de teinte pastel ou blanc cassé.
- Portes en bois de teinte soutenue.

11.4. Clôtures sur voies publiques :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Leur hauteur totale sera inférieure à 1,70 m, celle des murs-bahuts sera inférieure à 0,80 m.

Elles devront s'intégrer aux constructions voisines. Les clôtures en grillage devront être doublées d'une haie vive.

Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

ARTICLE UA 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
- . une place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.

- Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
- . Établissements scolaires (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

- 12.2.** Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE UA 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Pour les aménagements paysagers, il est vivement recommandé de planter des essences locales. Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.).

Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public. Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les immeubles et la composition de la clôture le cas échéant.

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UA 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UA 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

CHAPITRE II - ZONE UB

Il s'agit d'une zone urbaine mixte et périphérique du centre ancien, de densité plus faible.

Elle est impactée par le périmètre éloigné de protection du captage d'alimentation en eau potable déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2007/13 du 9 janvier 2007, annexé au présent document, qui réglemente les usages et constructions autorisés au sein de ces périmètres.

La zone UB est aussi concernée en partie par le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière inscrits au titre des Monuments Historiques, et elle comprend également un site identifié par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

La zone UB comporte un élément remarquable bâti, qui mérite d'être préservé au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre historique. Il est identifié sur le document graphique n°4C. Il s'agit plus particulièrement de la stèle Charles de Menditte.

La zone UB est aussi concernée par des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, et figurés sur les documents graphiques du règlement (pièce n°4C du dossier).

Enfin, la voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 250 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux prévus à l'article UB2,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les activités industrielles et agricoles,
- Toute autre activité incompatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier,
- Les élevages de type familial, à l'exception de ceux prévus à l'article UB2,
- Les dépôts d'ordures, hormis ceux liés à la collecte habituelle d'ordures ménagères.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, protégés au titre des monuments historiques.

- En dehors de ce périmètre, et en l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité** : La commune de Vrigne-Meuse est classée en zone 1 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Bruit** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- **Élément remarquable du paysage** : Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer un élément bâti identifié sur le document graphique du règlement (plan n°4C), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.
- **Création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant** : par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB 1, peuvent être autorisées sous conditions :

- a) Les occupations et utilisations des sols mentionnées ci-après, sous réserve de respecter, le cas échéant, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable impactant le territoire communal.
- b) **Dans la zone UB :**
 - Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à usage hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services,
 - Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
 - Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
 - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres,
 - Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique),
 - Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

- Le changement d'usage et/ou de destination du site identifié par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.
- Les extensions et modifications des bâtiments et installations existants.

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

- Pour recevoir les constructions, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

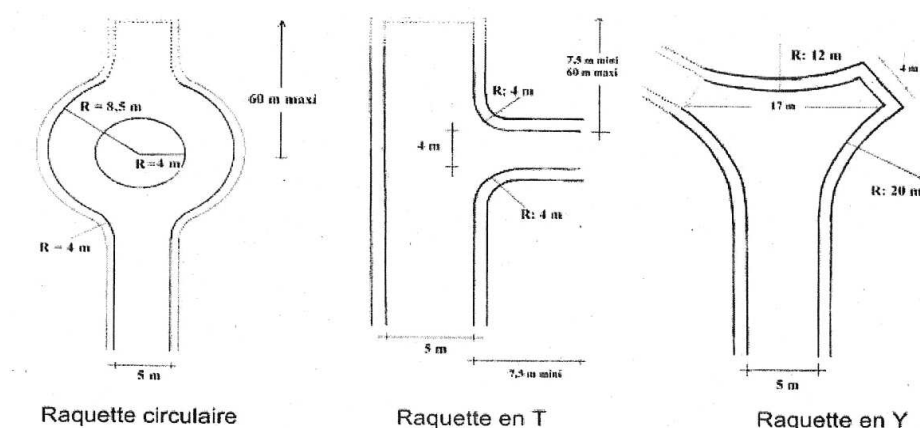
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

3.3. Chemins à préserver

Les chemins identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés, ou à défaut, un itinéraire de substitution devra être mis en place.

ARTICLE UB 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

4.1.2. Assainissement

Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone urbaine UB est pour partie englobée dans le zonage d'assainissement collectif approuvé par la collectivité.

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, et dans la zone d'assainissement non collectif approuvée par la collectivité, la mise en place d'un système autonome d'assainissement sera autorisée. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1.** Les constructions doivent observer un recul de **5 mètres minimum** de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites.
- 6.2.** Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, afin de respecter l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.
- 6.3.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes,
 - pour les extensions des constructions existantes.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1.** Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en recul, et dans ce dernier cas, le recul doit être supérieur ou égal à la moitié de la hauteur de la construction concernée (mesurée à l'égout du toit) avec un minimum de 3 mètres.
- 7.2.** D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone,
 - pour les abris de jardin autorisés dans la zone.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

- 8.1.** Deux constructions à usage d'habitation non contigües implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail.
- 8.2.** Pour les autres constructions, le recul entre deux constructions doit être au minimum d'1 mètre.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1.** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.
- 10.2.** La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, combles aménageables autorisés.
- 10.3.** Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions nouvelles suivantes :
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2,5 m,
 - *Garage* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.
- 10.4.** Pour les autres constructions, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres et elle ne peut être dépassée qu'à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

Sont interdits dans toute la zone :

- *Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,*
- *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...*
- *Les bardages en tôle ondulée,*
- *Les plaques de ciment ajourées dites décoratives,*
- *Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage,*
- *Les enduits blancs ou de teinte claire.*

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Pour les matériaux de couverture, les teintes « schistes ou tuiles vieilles » seront privilégiées, hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- et pour les toitures végétalisées.

11.3. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

11.4. Clôtures sur voies publiques :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Leur hauteur totale sera inférieure à 1,70 m, celle des murs-bahuts sera inférieure à 0,80 m.

Elles devront s'intégrer aux constructions voisines. Les clôtures en grillage devront être doublées d'une haie vive.

Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

ARTICLE UB 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit :

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
- . une place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.

- Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
- . Établissements scolaires (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

- 12.2.** Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE UB 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Pour les aménagements paysagers, il est vivement recommandé de planter des essences locales. Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public. Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les immeubles et la composition de la clôture le cas échéant.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UB 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

CHAPITRE III - ZONE UZ

Caractère de la zone UZ :

La zone UZ est une zone à vocation d'activités délimitée à l'extrémité nord du territoire communal, dans la continuité de la zone d'activités riveraine sur le territoire de Vivier-au-Court.

ARTICLE UZ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitations, hormis celles autorisées à l'article UZ2,
- Les bâtiments à usage agricole (y compris d'élevage),
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts sauvages de toute nature,
- Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) visées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité** : La commune de Vrigne-Meuse est classée en zone 1 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant** : par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UZ 1, peuvent être autorisées sous conditions :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation si elles respectent les conditions ci-après énoncées:
 - elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
 - elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

- Les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique).

ARTICLE UZ 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

- Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur les voies qui constitueraient une gêne ou un risque pour la circulation. Les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles doivent, si elles se terminent en impasse, être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, et des véhicules de lutte contre l'incendie, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

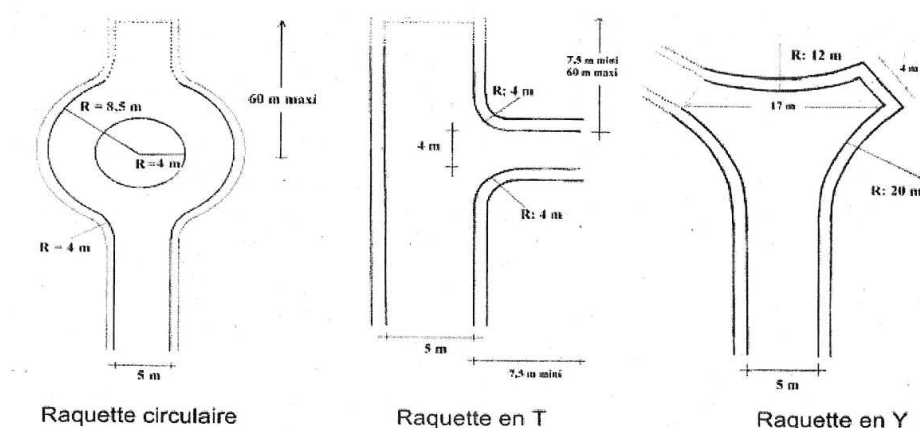
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE UZ 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

- Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

4.1.2. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone urbaine UZ est englobée dans le zonage d'assainissement non collectif approuvé par la collectivité. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

En cas de réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau pourra être autorisé pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

- Eaux résiduaires industrielles et professionnelles

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente la commune. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE UZ 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UZ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Les constructions doivent être implantées en **observant un recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies.
- 6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UZ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en recul, et dans ce dernier cas, le recul doit être supérieur ou égal à la moitié de la hauteur de la construction concernée (mesurée à l'égout du toit) **avec un minimum de 3 mètres**.
- 7.2. Dans le cas où elles sont implantées sur les limites, des mesures devront être prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).
- 7.3. D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone.

ARTICLE UZ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions. Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

ARTICLE UZ 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE UZ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1.** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère.
- 10.2.** Cette hauteur maximale est limitée à **10 mètres pour les bâtiments à usage d'activités** et elle ne peut être dépassée qu'à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti.

ARTICLE UZ 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

Les constructions annexes doivent être en harmonie avec les constructions principales.

Sont interdits :

- Les couvertures et bardages en tôle non peinte,
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes),
- Les effets de rayures
- Les constructions édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que des fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois, etc.
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit.
- Les surfaces réfléchissantes.

11.3 Délimitation des lots - clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Toutefois, si elles s'avèrent nécessaires, elles seront d'un modèle simple et léger (finement grillagée et de couleur sombre), dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Leur hauteur est limitée à 2,00 m de haut.

ARTICLE UZ 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne) :

- Pour les constructions à usage d'habitation autorisées sous conditions dans la zone :
 - Une place de stationnement ou de garage par habitation ou logement.

- Pour les constructions à usage de bureau :
 - Parking suffisant pour le personnel et l'éventuelle clientèle

- Pour les constructions à usage industriel ou artisanal :
 - Aire suffisante pour le garage du matériel roulant, la livraison et le chargement,
 - Parking suffisant pour le personnel et l'éventuelle clientèle

- Pour les autres constructions non interdites par le règlement :

Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
- Établissements scolaires (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

12.3. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE UZ 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.

Les aires de stationnement doivent être localisées et réalisées dans un souci de limitation de l'imperméabilisation des sols. Celles comportant au moins 4 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambrosie, etc.).

ARTICLE UZ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UZ 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UZ 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER

Les zones à urbaniser dites "zones AU" comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Une zone ouverte à l'urbanisation est délimitée à l'ouest du village (1AU). Elle fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (voir pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

Elle est impactée par le périmètre éloigné de protection du captage d'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Côte de l'Épine. Il convient de se référer à l'arrêté préfectoral n°2007/13 du 9 janvier 2007, annexé au présent document, qui réglemente les usages et constructions autorisés au sein de ces périmètres.

La zone 1AU est aussi concernée par le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière.

Enfin, la voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 250 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux prévus à l'article 1AU2,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les activités industrielles et agricoles,
- Toute autre activité incompatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier,
- Les élevages de type familial, à l'exception de ceux prévus à l'article 1AU2,
- Les dépôts d'ordures, hormis ceux liés à la collecte habituelle d'ordures ménagères.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, protégés au titre des monuments historiques.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

- **Sismicité** : La commune de Vrigne-Meuse est classée en zone 1 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant** : par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article 1AU 1, peuvent être autorisées sous conditions :

- a) Les occupations et utilisations des sols mentionnées ci-après, sous réserve de respecter, le cas échéant, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable impactant le territoire communal.

b) Dans la zone 1AU :

- Les constructions à usage d'habitation, si elles font partie d'opération(s) d'ensemble ; si l'urbanisation de la zone intervient en plusieurs opérations d'ensemble, il conviendra de s'assurer que chacune d'entre elles ne compromet pas l'aménagement global de la zone,
- Les constructions destinées aux bureaux et au commerce, si elles entrent dans le cadre d'une opération d'ensemble telle que définie ci-dessus et à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec les zones d'habitat environnantes,
- Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article 1AU1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres,
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (réglementation sismique),
- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

ARTICLE 1AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

- Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

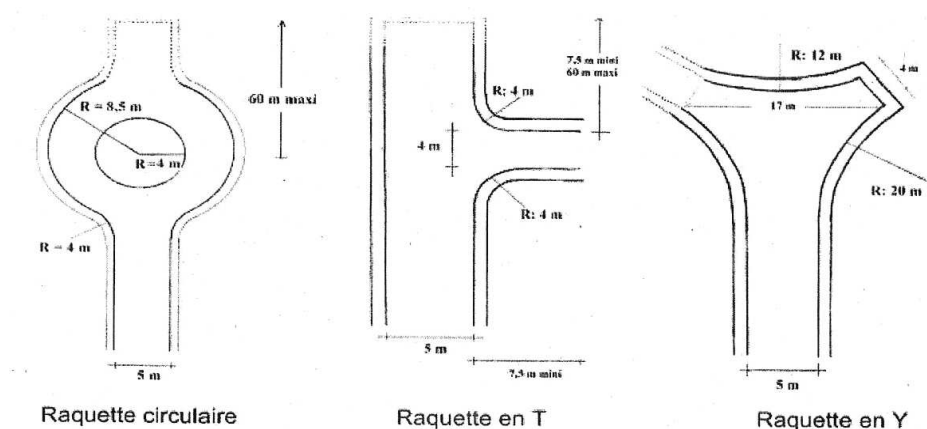
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE 1AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

4.1.2. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone à urbaniser est pour partie englobée dans le zonage d'assainissement collectif approuvé par la collectivité.

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE 1AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1.** Les constructions doivent être édifiées :
- **à l'alignement** des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
 - **ou observer un recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des mêmes voies.
- 6.2.** Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, afin de respecter l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.
- 6.3.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes,

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1.** Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit en recul, et dans ce dernier cas, le recul doit être supérieur ou égal à la moitié de la hauteur de la construction concernée (mesurée à l'égout du toit) avec un minimum de 3 mètres.
- 7.2.** D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone,
 - pour les abris de jardin autorisés dans la zone.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

- 8.1.** Deux constructions à usage d'habitation non contigües implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail.
- 8.2.** Pour les autres constructions, le recul entre deux constructions doit être au minimum d'1 mètre.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :

- *Abris de jardin* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1.** La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.
- 10.2.** La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée, combles aménageables autorisés.
- 10.3.** Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :
- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2,5 m,
 - *Garage* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.
- 10.4.** Pour les autres constructions, la hauteur maximale est limitée à 8 mètres et elle ne peut être dépassée qu'à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

Sont interdits dans toute la zone :

- *Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,*
- *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...*
- *Les bardages en tôle ondulée, en polyester métalliques,*
- *Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.*

11.3. Clôtures sur voies publiques :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.

Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- 12.1.** Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- . 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
- . une place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.

- Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
- . Établissements scolaires (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

- 12.2.** Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE 1AU 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Toute construction devra s'accompagner d'un aménagement paysager «soigné» à base d'essences locales. Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les parties de terrain libres de toute construction résultant d'une implantation de la construction en retrait de l'alignement doivent participer au même titre à la qualité de l'espace public. Cette partie doit bénéficier d'un aménagement de qualité mettant en valeur les immeubles et la composition de la clôture le cas échéant.

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Cette zone comprend les terres agricoles de Vrigne-Meuse, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Elle comprend :

- **un secteur Ah**, englobant des terrains à usage agricole englobant des zones **humides**,
- **un secteur Ai**, correspondant à la zone **inondable** du **Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) Meuse amont approuvé le 1^{er} décembre 2003** ; dans ce secteur, il y a lieu aussi de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages (voir pièce n°5E3 du dossier de P.L.U.).

La zone agricole est aussi impactée par :

- le passage de deux lignes électriques « haute tension » :
 - . la ligne 225 kV N°1 LUMES-STENAY
 - . la ligne à 2 circuits 63 kV N°1 BAZEILLES-MOHON et 63 kV N°1 DONCHERY-MOHON,
- et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2007/13 du 9 janvier 2007, annexé au présent document, qui réglemente les usages et constructions autorisés au sein de ces périmètres.

La voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 250 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La zone A comporte des éléments remarquables bâtis et un élément remarquable naturel, qui méritent d'être préservés au titre des dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel et/ou historique, et écologique. Ils sont identifiés sur les documents graphiques n°4B et n°4C. Il s'agit plus particulièrement du Signal de l'Épine, du calvaire situé à l'entrée Est du bourg (RD34), et une mare au nord du bourg (lieudit Gobe).

La zone agricole est aussi concernée par des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, et figurés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B et n°4C).

Enfin, il importe de rechercher sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B à 4C du dossier de P.L.U.), si la parcelle est concernée par un espace boisé classé.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappels liés aux espaces boisés classés

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il entraîne donc le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et sauf exceptions, les coupes et abattages¹ d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

¹ Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...)

1.2. Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :**a) Dans toute la zone :**

- Les constructions et installations de toute nature, hormis celles autorisées à l'article A 2,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts d'ordures ménagères,
- Les terrains de camping et de caravanning.

b) Dans le secteur Ai soumis au risque d'inondations :

- Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés, le cas échéant, dans les articles du présent règlement.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Lignes électriques haute tension :** RTE demande à être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- **Bruit :** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- **Éléments remarquables du paysage :** Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer un élément bâti ou naturel identifié sur les documents graphiques du règlement (plans n°4B et n°4C), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.
- **Création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :** par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A 1, peuvent être autorisées sous conditions :

a) Les occupations et utilisations des sols mentionnées ci-après, sous réserve de respecter, le cas échéant, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable impactant le territoire communal.

b) Dans la zone A :

- Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, si elles sont liées aux exploitations agricoles et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site ; ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 100 mètres environ autour des bâtiments agricoles auxquels elles sont liées ;
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 200 m des zones UA, UB et 1AU et de toute habitation non agricole,
- Les extensions et modifications des bâtiments existants à usage agricole, sous réserve pour les I.C.P.E. liées aux activités agricoles, qu'elles n'accroissent pas les inconvénients pour le voisinage et qu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre de dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation des nuisances,
- Les silos agricoles, sous réserve que leur implantation ou leur extension n'impactent pas les zones constructibles à usage d'habitation ou d'activité, d'aucune servitude d'éloignement prévue par la réglementation des installations classées,
- Les aménagements et équipements d'hébergement ou de restauration sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole et qu'ils restent secondaires par rapport à la production agricole,
- Les affouillements et exhaussements de sol et les dépôts liés à l'activité agricole,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les modifications et la surélévation d'ouvrages de transport d'électricité, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,

c) Dans le secteur Ah, les conditions particulières complémentaires suivantes s'appliquent :

- Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compatibles avec le caractère humide des terrains,
- Selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), une étude préalable de zones humides sera imposée et les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.

d) Dans le secteur Ai, les conditions particulières complémentaires suivantes s'appliquent :

- Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations non interdits par le présent règlement doivent aussi respecter le règlement du P.P.R.i. de la Meuse amont approuvé le 1^{er} décembre 2003, joint en annexe (cf. pièce 5E3 du dossier de P.L.U.).
- Tout projet en lien avec le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une saisine des services compétents de Voies Navigables de France et la continuité des chemins de service sera à préserver.

- Sont explicitement autorisés :
 - Les constructions, installations et aménagements liés ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs),
 - et en lien avec la construction du barrage automatisé M07 – DOM-LE-MESNIL et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements :
 - Les affouillements et exhaussements de sol et les dépôts,
 - Les aires de stationnement.

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

- Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Chemins à préserver

- Les chemins identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés, ou à défaut, un itinéraire de substitution devra être mis en place.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

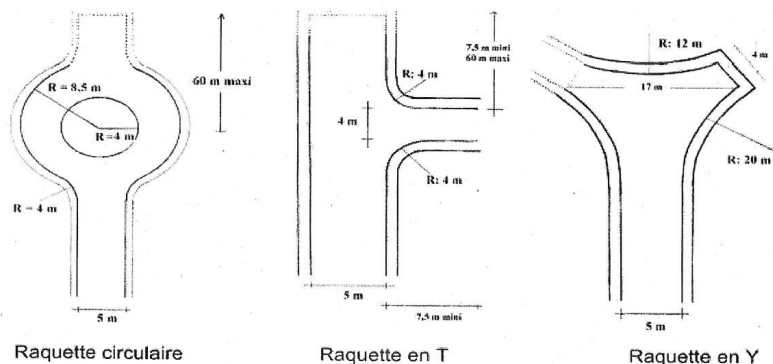
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.1. Réseaux « humides »**4.1.1. Alimentation en eau****Eau potable :**

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après la vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles concernés du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens du code de l'environnement, est déclaré au maire, au plus tard un mois avant le début des travaux.

- **Eau à usage non domestique :**

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

- **Dispositions générales :**

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).

Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code.

4.1.2. Assainissement

- **Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)**

La zone A est englobée dans le zonage d'assainissement non collectif approuvé par la collectivité. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

En cas de réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau pourra être autorisé pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

- **Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques**

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

- **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1.** Les constructions nouvelles doivent être implantées en recul par rapport aux emprises publiques, avec un minimum de 10 mètres porté à 15 mètres par rapport à la R.D.105.
- 6.2.** D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics (ex : ouvrages de transport d'électricité HTB - tension > 50 kV),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1.** Les constructions doivent être implantées en recul par rapport aux limites séparatives. Ce recul doit être supérieur ou égal à la moitié de la hauteur de la construction (mesurée à l'égout du toit) avec un minimum de 3 mètres.
- 7.2.** Les silos agricoles doivent être implantés à une distance des limites séparatives telles que les terrains voisins appartenant à des tiers pouvant accueillir des constructions à usage d'habitation ou d'activités ne soient grevés d'aucune servitude fixée par la réglementation des installations classées.
- 7.3.** Les bâtiments d'élevage non soumis à la réglementation sur les installations classées doivent respecter les règles d'implantation du Règlement Sanitaire Départemental.

7.4. D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics (ex : ouvrages de transport d'électricité HTB - tension > 50 kV),
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
- pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

8.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 5 mètres.

8.2. D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics (ex : ouvrages de transport d'électricité HTB - tension > 50 kV),
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
- pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :

- *Abris de jardin* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.

10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée.

10.3. Pour les bâtiments à usage agricole, la hauteur maximale est de 10 mètres à l'égout des toits. Cette hauteur peut être dépassée pour des impératifs techniques sous réserve d'une bonne insertion du projet dans l'environnement. Cette hauteur peut être dépassée pour les silos agricoles à usage de stockage collectif.

10.4. Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :

- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2,5 m,
- *Garage* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

10.5. La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 10 mètres, hormis :

- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti,
- pour les bâtiments ou installation à vocation agricole de nature très particulière (ex : type silo),
- pour les ouvrages électriques, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

L'usage du bois sera privilégié pour les constructions à destination agricole et forestière.

Les couvertures seront de teintes sombres, à l'exception des plaques translucides à regrouper par bandes, pour diminuer leur impact visuel dans le paysage.

Sont interdits dans toute la zone :

- *Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,*
- *L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...*
- *Les bardages en tôle ondulée, en polyester métalliques,*
- *Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.*

11.3. Clôtures sur voies publiques :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.

Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). L'utilisation d'essences locales est à privilégier.

Les installations techniques, fosses, aires de stockages (pulpes, alimentation bétail, rejets,...) devront être entourées de plantations d'essences locales.

Les haies bocagères existantes devront être préservées ou remplacées.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article non réglementé.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Cette zone comprend **les terrains de Vrigne-Meuse, équipés ou non, à protéger en raison :**

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend :

- **un secteur Ni**, correspondant à la zone inondable du **Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) Meuse amont approuvé le 1^{er} décembre 2003** ; dans ce secteur, il y a lieu aussi de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages (voir pièce n°5E3 du dossier de P.L.U.).
- **un secteur Nh**, englobant des secteurs recensés comme humides aux abords de la Vrigne, du ruisseau de Parfondru, de la voie ferrée et de la R.D. 34,
- **un secteur Ne**, accueillant des écarts à l'urbanisation non liés à l'activité agricole,
- **un secteur Nj**, à vocation de jardins ou de vergers.

La zone naturelle et forestière est aussi impactée par :

- le passage de deux lignes électriques « haute tension » :
 - . la ligne 225 kV N°1 LUMES-STENAY
 - . la ligne à 2 circuits 63 kV N°1 BAZEILLES-MOHON et 63 kV N°1 DONCHERY-MOHON,
- le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, inscrits au titre des Monuments Historiques,
- la présence de sites identifiés par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service),
- et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2007/13 du 9 janvier 2007, annexé au présent document, qui réglemente les usages et constructions autorisés au sein de ces périmètres.

La voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n°2012-26 du 18 janvier 2012 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 250 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La zone naturelle et forestière est aussi concernée par des chemins à préserver au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, et figurés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B et n°4C).

Enfin, il importe de rechercher sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B à 4C du dossier de P.L.U.), si la parcelle est concernée par un espace boisé classé.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappels liés aux espaces boisés classés

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il entraîne donc le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et sauf exceptions, les coupes et abattages² d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

1.2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans toute la zone :

- Les constructions et installations de toute nature, hormis celles prévues à l'article N 2,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les terrains de camping et de caravanning,
- Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux prévus à l'article N 2,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile.

b) Dans le secteur Ni soumis au risque d'inondations :

- Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés, le cas échéant, dans les articles du présent règlement.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans le périmètre de protection du carré militaire et du monument aux morts du cimetière, protégés au titre des monuments historiques.
- En dehors de ce périmètre, et en l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

² Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...)

- **Lignes électriques haute tension** : RTE demande à être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- **Bruit** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- **Création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant** : par délibération du 20 janvier 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la commune.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N 1, peuvent être autorisées sous conditions :

- a) Les occupations et utilisations des sols mentionnées ci-après, sous réserve de respecter, le cas échéant, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral établissant les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable impactant le territoire communal.
- b) Le changement d'usage et/ou de destination de sites identifiés par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.
- c) **Dans la zone N, hormis dans les secteurs Ne, Nj et Nh :**
 - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
 - Les dépôts de bois liés à l'exploitation forestière,
 - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
 - Les modifications et la surélévation d'ouvrages de transport d'électricité, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
 - Les constructions, installations, travaux divers et dépôts rendus nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire,
 - Les constructions, installations et aménagements liés ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs),
 - Les travaux et les aménagements divers liés à la valorisation du label de commune centenaire 1914-1918, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.
- d) **Dans le secteur Ni, les conditions particulières complémentaires suivantes s'appliquent :**
 - Les constructions, remblais, plantations, travaux et installations non interdits par le présent règlement doivent aussi respecter le règlement du P.P.R.i. de la Meuse amont approuvé le 1^{er} décembre 2003, joint en annexe (cf. pièce 5E3 du dossier de P.L.U.).
 - Tout projet en lien avec le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une saisine des services compétents de Voies Navigables de France et la continuité des chemins de service sera à préserver.

e) Dans le secteur Ne (écart d'urbanisation) :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les travaux liés à la réhabilitation et à la gestion courante des constructions existantes,
- Les extensions et les annexes liées à des bâtiments existants à usage d'habitation, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

f) Dans le secteur Nj (jardins et vergers) :

- Les abris de jardins, respectant les dispositions définies aux articles N9 et suivants,
- Les dépôts de bois liés à l'exploitation forestière,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

g) Dans le secteur Nh :

- Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compatibles avec le caractère humide des terrains,
- Selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), une étude préalable de zones humides sera imposée et les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.

Sont autorisés :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :
 - . les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de
 - . la faune, postes de secours, sanitaires, etc.,
 - . les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Dispositions générales

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols autorisé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.2. Chemins à préserver

Les chemins identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme devront être conservés, ou à défaut, un itinéraire de substitution devra être mis en place.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

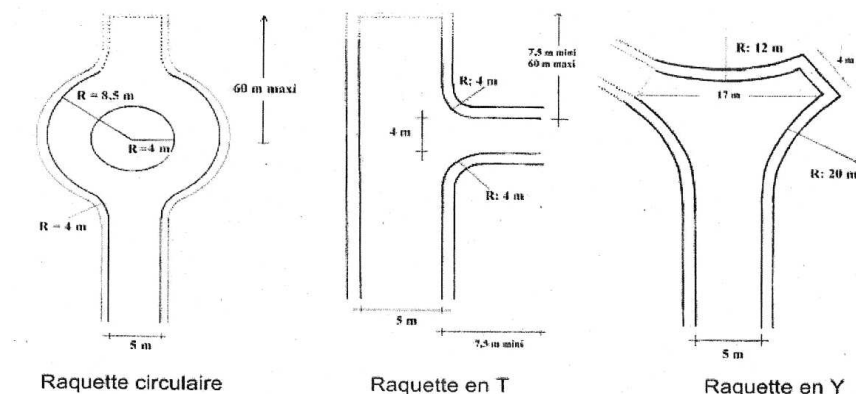
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de 3^{ème} famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.1. Réseaux « humides »

4.1.1. Alimentation en eau

- Eau potable :

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après la vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles concernés du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens du code de l'environnement, est déclaré au maire, au plus tard un mois avant le début des travaux.

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la réglementation en vigueur.

- Dispositions générales :

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).

Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code.

4.1.2. Assainissement

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone N est majoritairement englobée dans le zonage d'assainissement non collectif approuvé par la collectivité. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

En cas de réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau pourra être autorisé pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Dans la zone d'assainissement collectif, et le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à une installation collective d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Réseaux « secs » : électricité et téléphone

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à l'environnement et à contribuer au mieux à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1.** Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres et à 10 mètres au moins de l'axe des autres voies.
- 6.2.** D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics (ex : ouvrages de transport d'électricité HTB - tension > 50 kV),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone,
 - pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1.** La distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne doit pas être inférieure à 5 mètres.
- 7.2.** D'autres implantations sont possibles :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics (ex : ouvrages de transport d'électricité HTB - tension > 50 kV),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif (ex : antenne de radiotéléphonie mobile, etc.),
 - pour les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics autorisés dans la zone,
 - pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Ne (écart d'urbanisation), les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

Dans le secteur Nj (jardins et vergers), les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : 15 m² maximum de surface de plancher.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Ne (écart d'urbanisation), les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2 m,
- *Garage* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

Dans le secteur Nj (jardins et vergers), les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 2 m.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions autorisées par les articles précédents ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan et classés à conserver et à protéger sont soumis aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article non réglementé.

TITRE VI - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales, complété par une trame de ronds.

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Arrêté préfectoral relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupes :

Voir document ci-après annexé

TITRE VII - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES HORS ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La réglementation sur les coupes et abattages hors espace boisé classé (E.B.C.), ainsi que le défrichement est ici rappelée :

- **Toute coupe de bois entrant dans les dispositions suivantes nécessite une autorisation préalable :**

L'arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006, annexé au présent règlement, précise dans l'article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

- **Défrichement :**

Définition : L'article L.341-1 du code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n°2002-464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 ha, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre du code forestier.

⇒ Consulter les arrêtés préfectoraux annexés au présent document

Article L.341-5 du Code Forestier :

Créé par ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Article L.341-6 du Code Forestier :

Modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L.331-1, L.332-1, L.333-1, L.341-2 ou L.414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L.414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L.212-1 à L.212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
- 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L.156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.

TITRE VIII - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

Sur les documents graphiques du règlement, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent entre autres les dispositions suivantes :

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure également sur les documents graphiques du dossier de P.L.U. (cf. pièce n° 4B et 4C du dossier).

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Création d'un espace public (parcelle ZH 48) à proximité immédiate de la stèle de la Réconciliation	Commune de Vrigne-meuse	86 m²
2	Création d'un espace public à proximité immédiate du carré militaire et du monument aux morts du cimetière	Commune de Vrigne-meuse	2 200 m²

TITRE IX - DOCUMENTS ANNEXES

Alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n°2007/13 du 9 janvier 2007, portant D.U.P. du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Côte de l'Epine (Nouvion sur Meuse, Flize, Lumes, Dom le Mesnil, Vivier au Court et Vrigne Meuse) et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire de la commune de Vrigne Meuse (Références code minier 69.6.122)

Coupes et abattages d'arbres

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1980, relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie

Arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006 réglementant les coupes de bois

Arrêté préfectoral n°2002/464 du 14 octobre 2006 réglementant les défrichements.

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2007/13

**portant déclaration d'utilité publique du projet
de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation
en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP) de la Côte de l'Epine (Nouvion sur Meuse, Flize, Lumes,
Dom le Mesnil, Vivier au Court et Vrigne Meuse) et d'établissement des
périmètres de protection sur le territoire de la commune de Vrigne Meuse
(Références code minier 69.6.122)**

* * *

La préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2224-34,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 215-13 sur la
dérivation des eaux domaniales, L 211-2, L 211-3, L 214-15 et L 216-6,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-10 et
L 1324-3,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, partiellement intégrée au code de
l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité
foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la
déconcentration,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la
consommation humaine, partiellement intégré au code de la santé publique (partie
réglementaire),

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et
départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-
Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de la Côte de l'Epine en date du 14 novembre 2005 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 31 décembre 2003,

Vu les dossiers des enquêtes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 30 mars au 20 avril 2006 inclus,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de la Côte de l'Epine :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Vrine Meuse,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

Article 2 :

Le SIAEP de la Côte de l'Epine est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Vrine Meuse.

Article 3 :

Le volume à prélever par le SIAEP de la Côte de l'Epine ne devra pas excéder 800.000 m³/an.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de la Côte de l'Epine devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'agriculture sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 14 novembre 2005, le SIAEP de la Côte de l'Epine devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP de la Côte de l'Epine à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté, qui peuvent être consultés à la préfecture des Ardennes - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et de la culture ou en mairie de Vrigne Meuse.

Article 7 :**Dans le Périmètre de Protection Immédiate :**

comprenant les parcelles section ZE N°28 et 63 sur le territoire de la commune de Vrigne Meuse :

- Sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- L'accès sera réservé exclusivement au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance.
- Un entretien régulier sera assuré par fauchage mécanique à l'exclusion de tout emploi de traitement chimique.

Travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé

- Le sondage dénommé SR (Sondage de Reconnaissance) distant de 8 mètres du puits devra être soit rebouché, soit surélevé pour être à l'abri des inondations et fermé à clé.
- Le réseau d'écoulement des eaux de ruissellement provenant du coteau au nord de la voie ferrée vers la Meuse ne doit pas être un facteur de risque d'infiltration vers la nappe exploitée. On devra tout particulièrement veiller au bon écoulement des eaux, ce qui constitue une difficulté dans ce secteur plat de la vallée, où l'on peut observer localement des eaux stagnantes. Pour cela des travaux devront être envisagés :
 - * entretien des aqueducs sous voies ferrées,
 - * réglage du fil d'eau des fossés,
 - * déboisement des talus des fossés : les arbres et arbustes qui se développent le long des fossés risquent d'endommager les talus et peuvent créer des encombrements en fond de fossés susceptibles de gêner l'écoulement des eaux.

Dans le périmètre de protection rapprochée :
--

comprenant les parcelles :

** section ZE N°13, 14, 15, 23, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 67 sur le territoire de la commune de Vrigne Meuse*

Sont interdites les activités futures suivantes :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- la création d'étangs ou de mares,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- le stockage d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage des eaux usées ménagères et des eaux vannes,
- l'épandage d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- le stockage du fumier et autres engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, en bouts de champs ou dans un silo,
- l'épandage de déjections animales liquides et produits assimilés,
- l'épandage du fumier et autres engrais organiques,
- l'implantation d'ouvrages de stockage de produits phytosanitaires,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la construction, extension et aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes),
- le retournement de pâtures (transformation en terre labourable),
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création ou l'agrandissement de cimetières.

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- L'ouverture d'excavations autre que carrières sera limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec les matériaux extraits replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'épandage d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation sera autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail : surface imperméabilisée et récupération des jus.
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas être cause de bourbiers ; prévoir des aménagements adaptés, généralement des aires bétonnées. Les retours en nappe de trop plein des abreuvoirs sont interdits.
- Le pâturage est limité à la production fourragère de la parcelle.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : interdite pour les liquides , étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.
- La construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à autorisation après étude d'impact. L'attention est attirée sur les déblais/terrassements et sur la collecte et le traitement des eaux de chaussées.

Dans le périmètre de protection éloignée :
--

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sera soumise à autorisation administrative quel qu'en soit le volume.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation après étude d'impact.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisée sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, devra assurer une parfaite étanchéité.
- Le stockage des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sera soumis à autorisation après étude d'impact.
- L'épandage des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des eaux vannes, des matières de vidange sera soumis à autorisation après étude d'impact.
- Le stockage de fumier et autres engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : sur aire étanche bétonnée couverte ou dans des cuves double paroi.
- L'épandage du fumier et d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols devra suivre les quantités recommandées dans le respect du Code de bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demanderait la mise en place d'un protocole de contrôle afin d'identifier l'origine de la contamination. Si cette contamination se révélait circonscrite dans le périmètre de protection et être principalement l'origine du dépassement des normes de potabilité, les dispositions seraient prises pour limiter l'utilisation des produits phytosanitaires. Le réseau de contrôle sera à la charge des exploitants. La mise en place de ce dispositif et l'interprétation des résultats seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'établissement ou l'extension des bâtiments d'élevage ou de stabulations libres seront soumis à autorisation après étude d'impact ; des aires d'évolution et fosses de collecte des purins ou lisiers étanches devront être prévus.
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation seront soumises à autorisation après étude d'impact si des déblais sont réalisés.

Article 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-8 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementés.

Article 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée, comme indiqué à l'article 7.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Article 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vrine Meuse.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter, ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, seront assurés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut être déféré en annulation au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

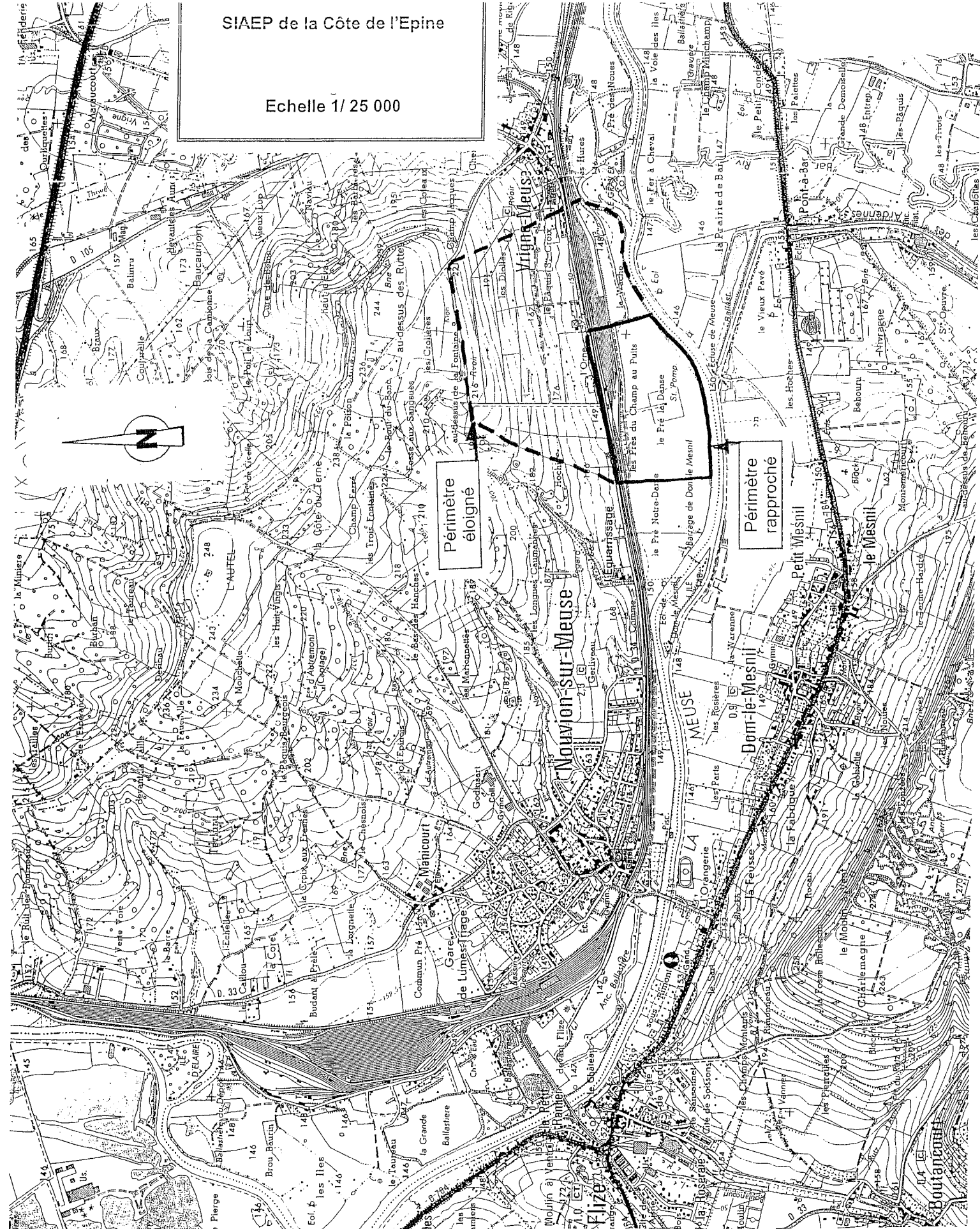
Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le président du SIAEP de la Côte de l'Epine, le maire de la commune de Vrine Meuse, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie en sera adressée au directeur des services fiscaux.

Charleville-Mézières, le - 9 JAN. 2007

Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Marie-Hélène Desbazeille



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le - 9 JAN. 2007
Pour la préfète,
la secrétaire générale

Marie-Hélène Desbazeille

ETAT DE SECTION

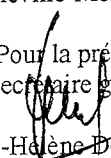
Commune de VRIGNE-MEUSE

SECTION	n°	lieudit	Surface totale	Surface touchée	Nom et Prénoms	adresse
		CR Les Longs Prés		0 76 69	Commune de VRIGNE MEUSE	Mairie de VRIGNE MEUSE
		CR le Pré Tenel		0 07 85	Commune de VRIGNE MEUSE	Mairie de VRIGNE MEUSE
ZE	13	le Pré Tenel	2 50 30	2 50 30	FUSELIER Jean-Marc Paul Georges	4 rte de Nouvion VRIGNE-MEUSE
ZE	14	Les Longs Prés	2 70 40	2 70 40	FUSELIER Indivision	4 rte de Nouvion VRIGNE-MEUSE
ZE	15	Les Longs Prés	2 25 00	2 25 00	DOMMELIER Georges	5 Chemin de Mézières VRIGNE-MEUSE
ZE	23	Les Longs Prés	0 75 40	0 75 40	GODON Indivision	11 rue Jean Jaurés SEDAN
ZE	26	Les Longs Prés	1 86 60	1 86 60	BOUGNON Orphise Marie	3 Chemin de Mézières VRIGNE-MEUSE
ZE	28	Les Longs Prés	0 06 00	0 06 00	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE	29	Les Longs Prés	0 26 90	0 02 05	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	30	Les Longs Prés	0 01 40	0 01 40	SNCF Direction Financière	45 rue de Londres PARIS
ZE	31	Les Longs Prés	0 02 60	0 02 60	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	32	Les Longs Prés	0 00 70	0 00 70	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	33	Les Longs Prés	0 01 90	0 01 90	PIOT Maurice	14 rue de Verdun VRIGNE MEUSE
ZE	34	Les Longs Prés	0 00 20	0 00 20	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	35	Les Longs Prés	0 01 10	0 01 10	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	36	Les Longs Prés	0 18 00	0 18 00	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	37	Les Longs Prés	8 72 10	8 72 10	PIOT Maurice	14 rue de Verdun VRIGNE MEUSE
ZE	38	Les Longs Prés	0 14 90	0 14 90	PIOT Maurice	14 rue de Verdun VRIGNE MEUSE
ZE	39	Les Longs Prés	0 00 60	0 00 60	PIOT Maurice	14 rue de Verdun VRIGNE MEUSE
ZE	41	Les Longs Prés	0 15 40	0 15 40	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE	42	Les Longs Prés	1 54 60	1 54 60	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE	43	Les Longs Prés	0 15 00	0 15 00	DOMMELIER Georges Emile	VRIGNE-MEUSE
ZE	44	Les Longs Prés	0 01 60	0 01 60	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE	45	Les Longs Prés	0 43 70	0 43 70	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	46	Les Longs Prés	0 01 20	0 01 20	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	47	Les Longs Prés	0 00 50	0 00 50	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE	48	Les Longs Prés	0 00 10	0 00 10	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE	51	Les Longs Prés	0 02 90	0 02 90	SNCF Direction Financière	45 rue de Londres PARIS
ZE	52	Les Longs Prés	0 00 30	0 00 30	SNCF Direction Financière	45 rue de Londres PARIS
ZE	53	Les Longs Prés	0 02 60	0 02 60	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	54	Les Longs Prés	0 01 60	0 01 60	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE	55	Les Longs Prés	0 01 00	0 01 00	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE

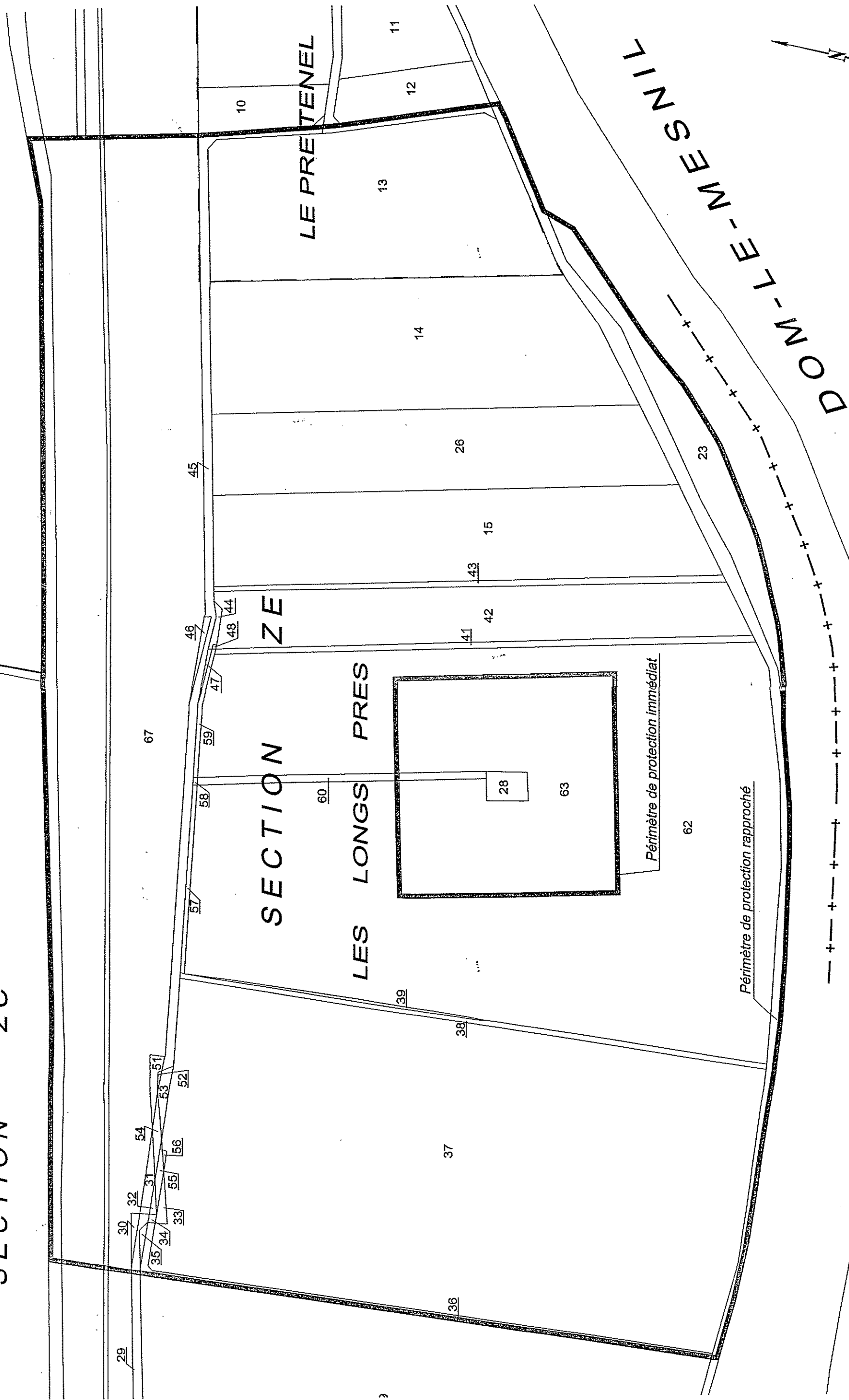
Commune de VRIGNE-MEUSE

SECTION n°	lieudit	Surface totale	Surface touchée	Nom et Prénoms	adresse
ZE 56	Les Longs Prés	0 00 20	0 00 20	Commune de VRIGNE-MEUSE	Mairie de VRIGNE-MEUSE
ZE 57	Les Longs Prés	0 04 12	0 04 12	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE 58	Les Longs Prés	0 00 16	0 00 16	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE 59	Les Longs Prés	0 02 72	0 02 72	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE 60	Les Longs Prés	0 10 84	0 10 84	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE 62	Les Longs Prés	8 41 97	8 41 97	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE 63	Les Longs Prés	2 46 59	2 46 59	SIAEP de la Côte de l'Epine	Mairie de NOUVION SUR MEUSE
ZE 67	Les Longs Prés	11 78 71	7 29 43	SNCF Direction Financière	45 rue de Londres PARIS

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le - 9 JAN. 2007

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Marie-Hélène Desbazeille

SECTION ZC SECTION ZD



COMMUNE

DE

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 9 JAN. 2007
Pour la préfète,
la secrétaire générale
Marie-Hélène Desbazeille

Direction des Affaires Financières
et de la Tutelle Communale

2ème Bureau

—:—:—:—:—:—

ARRÊTÉ N°
RELATIF AUX DISPENSES D'AUTORISATION
PREALABLE DE COUPE PAR CATEGORIE

-1-1-1-

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130.1
modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 décembre 1976 ;

VU la circulaire ministérielle n° 3044 du 2 décembre 1977 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du
16 mai 1980 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux
et des Forêts, Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier, en
date du 15 avril 1980 ;

VU l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété
Forestière de Champagne-Ardenne, en date du 17 avril 1980 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable
prévues par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes en-
trant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements de rési-
neux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans
ou plus et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 1 bis : Coupes d'amélioration des peuplements de
feuillus traités en futaie régulière effectuées à une rotation de
8 ans au moins et prélevant au maximum 20 % du volume sur pied.

Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers arrivés à maturité
sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de
trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce
délai dans la même propriété.

.../...

Catégorie 3 : Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 5 : Coupes de taillis-sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

Article 2. - Toutes les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont accordées sous réserve :

1^o) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 et 1 bis : sans limitation
- catégorie 2 : 5 ha
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégories 6 et 7 : sans limitation

2^o) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" : la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté,
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code Forestier,

- soit dans le cadre des dispositions du livre I du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires de l'application de la législation relative à la protection des sites, des monuments historiques et des réserves naturelles.

Article 4. - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Sous-Préfets de RETHEL, SEDAN, VOIZIERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 Décembre 1980

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par Délégation
L'Attaché Principal de Préfecture
Chef de Bureau

Jean-Louis REY

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Jean-Pierre DUPOUY.



Arrêté n°2006/255

**relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires
au renouvellement des peuplements forestiers
ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation**

Le préfet du département des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L4, L9 et L10,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant Monsieur Adolphe COLRAT préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU les orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 1999,

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 18 avril 2006,

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 20 avril 2006,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 – Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans le département des Ardennes, dans tout massif d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes :

- soit aux dispositions en la matière prévues par le document de gestion applicable à la forêt mentionné à l'article L4 du code forestier : documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Dans la région « Champagne » telle qu'elle est définie en annexe I du présent arrêté, les seuils de surface du massif et de la coupe rase mentionnés au premier alinéa du présent article sont ramenés à 0.5 hectare.

Article 2 – Coupes prélevant plus de la moitié du volume de futaie

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

Article 3 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés à cet effet. Elles pourront être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L332-1 du code forestier.

Article 4 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, les maires du département des Ardennes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés et dont copie certifiée conforme sera adressée pour information au ministre de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur territorial de l'office national des forêts.

Charleville-Mézières, le 05 MAI 2006

Pour copie certifiée conforme
L'attaché de préfecture,
Chef de bureau,

David Meunier

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL n°2006/255

**PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE DU MASSIF ET DE LA COUPE RASE POUR
LEQUEL S'APPLIQUE LES DISPOSITIONS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 1**

COMMUNES DE CHAMPAGNE

N° CANTON	CANTON DE	NOM DE LA COMMUNE	n° de commune	code postal
23	RETHEL	ACY-ROMANCE	08001	08300
01	ASFELD	AIRE	08004	08190
13	JUNIVILLE	ALINCOURT	08005	08310
23	RETHEL	AMBLY-FLEURY	08010	08130
13	JUNIVILLE	ANNELLES	08014	08310
17	MONTHOIS	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	08400
23	RETHEL	ARNICOURT	08021	08300
01	ASFELD	ASFELD	08024	08190
02	ATTIGNY	ATTIGNY	08025	08130
17	MONTHOIS	AURE	08031	08400
13	JUNIVILLE	AUSSONCE	08032	08310
06	CHAT.P.	AVANCON	08038	08300
01	ASFELD	AVAUX	08039	08190
01	ASFELD	BALHAM	08044	08190
06	CHAT.P.	BANOGNE-RECOURANCE	08046	08220
23	RETHEL	BARBY	08048	08300
01	ASFELD	BERGNICOURT	08060	08300
23	RETHEL	BERTONCOURT	08062	08300
23	RETHEL	BIERMES	08064	08300
13	JUNIVILLE	BIGNICOURT	08066	08310
01	ASFELD	BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	08190
17	MONTHOIS	BOUCONVILLE	08074	08250
31	VOUZIERES	BOURCQ	08077	08400
17	MONTHOIS	BRECY-BRIERES	08082	08400
01	ASFELD	BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08190
14	MACHAULT	CAUROY	08092	08310
17	MONTHOIS	CHALLERANGE	08097	08400
07	CHAUM.P.	CHAPPES	08102	08220
14	MACHAULT	CHARDENY	08104	08400
06	CHAT.P.	CHATEAU-PORCIEN	08107	08360
13	JUNIVILLE	CHATELET-SUR-RETOURNE(Le)	08111	08300
02	ATTIGNY	CHUFFILLY-ROCHE	08123	08130
06	CHAT.P.	CONDE-LES-HERPY	08126	08360
31	VOUZIERES	CONTREUVE	08130	08400
23	RETHEL	COUCY	08133	08300
02	ATTIGNY	COULOMMES-ET-MARQUENY	08134	08130
23	RETHEL	DOUX	08144	08300
14	MACHAULT	DRICOURT	08147	08310
01	ASFELD	ECAILLE(L')	08148	08300
06	CHAT.P.	ECLY	08150	08300
07	CHAUM.P.	FRAILLICOURT	08178	08220
02	ATTIGNY	GIVRY	08193	08130
01	ASFELD	GOMONT	08195	08190
31	VOUZIERES	GRIVY-LOISY	08200	08400

06	CHAT.P.	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	08220
06	CHAT.P.	HAUTEVILLE	08219	08300
14	MACHAULT	HAUVINE	08220	08310
06	CHAT.P.	HERPY-L'ARLESIENNE	08225	08360
01	ASFELD	HOUDILCOURT	08229	08190
06	CHAT.P.	INAUMONT	08234	08300
13	JUNIVILLE	JUNIVILLE	08239	08310
14	MACHAULT	LEFFINCOURT	08250	08310
17	MONTHOIS	LIRY	08256	08400
14	MACHAULT	MACHAULT	08264	08310
17	MONTHOIS	MANRE	08271	08400
31	VOUZIER	MARS-SOUS-BOURCQ	08279	08400
17	MONTHOIS	MARVAUX-VIEUX	08280	08400
13	JUNIVILLE	MENIL-ANNELLES	08286	08310
13	JUNIVILLE	MENIL-LEPINOIS	08287	08310
17	MONTHOIS	MONTHOIS	08303	08400
23	RETHEL	MONT-LAURENT	08306	08130
17	MONTHOIS	MONT-SAINT-MARTIN	08308	08400
14	MACHAULT	MONT-SAINT-REMY	08309	08310
12	GRANDPRE	MOURON	08310	08250
23	RETHEL	NANTEUIL-SUR-AISNE	08313	08300
13	JUNIVILLE	NEUFLIZE	08314	08300
13	JUNIVILLE	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(La)	08320	08310
14	MACHAULT	PAUVRES	08338	08310
13	JUNIVILLE	PERTHES	08339	08300
01	ASFELD	POILCOURT-SYDNEY	08340	08190
14	MACHAULT	QUILLY	08351	08400
07	CHAUM.P.	REMAUCOURT	08356	08220
07	CHAUM.P.	RENNEVILLE	08360	08220
23	RETHEL	RETHEL	08362	08300
01	ASFELD	ROIZY	08368	08190
14	MACHAULT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08310
14	MACHAULT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08310
06	CHAT.P.	SAINT-FERGEUX	08380	08360
01	ASFELD	SAINT-GERMAINMONT	08381	08190
06	CHAT.P.	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386	08300
31	VOUZIER	SAINTE-MARIE	08390	08400
17	MONTHOIS	SAINT-MOREL	08392	08400
14	MACHAULT	SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08310
06	CHAT.P.	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	08220
01	ASFELD	SAINT-REMY-LE-PETIT	08397	08300
02	ATTIGNY	SAINTE-VAUBOURG	08398	08130
02	ATTIGNY	SAULCES-CHAMPENOISES	08401	08130
23	RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08403	08300
01	ASFELD	SAULT-SAINT-REMY	08404	08190
17	MONTHOIS	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	08400
17	MONTHOIS	SECHAULT	08407	08250
14	MACHAULT	SEMIDE	08410	08400
06	CHAT.P.	SERAINCOURT	08413	08220
19	NOV.PORC.	SERY	08415	08270
23	RETHEL	SEUIL	08416	08300
06	CHAT.P.	SEVIGNY-WALEPPE	08418	08220
06	CHAT.P.	SON	08426	08300
23	RETHEL	SORBON	08427	08300
17	MONTHOIS	SUGNY	08431	08400
13	JUNIVILLE	TAGNON	08435	08300
06	CHAT.P.	TAIZY	08438	08360

01	ASFELD	THOUR(Le)	08451	08190
23	RETHEL	THUGNY-TRUGNY	08452	08300
14	MACHAULT	TOURCELLES-CHAUMONT	08455	08400
02	ATTIGNY	VAUX-CHAMPAGNE	08462	08130
01	ASFELD	VIEUX-LES-ASFELD	08473	08190
01	ASFELD	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476	08190
13	JUNIVILLE	VILLE-SUR-RETOURNE	08484	08310
31	VOUZIERS	VRIZY	08493	08400



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2002/464.

Portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
 - VU le Code Forestier et notamment son livre III et plus particulièrement l'article L 311-2 ;
 - VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre I, titre III et plus particulièrement l'article L 130-1 et L 130-2 ;
 - VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret du 25 juin 2002 nommant Monsieur Bernard LEMAIRE Préfet des Ardennes
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002/300 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - VU la nécessité de protéger les milieux naturels et la ressource en eau et de maintenir la diversité paysagère dans la région INSEE champagne ;
 - Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Pour tout le département, à l'exception de la région agricole INSEE Champagne, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

Un massif forestier est une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique et à faible trafic ou une rivière ni navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute ou voie expresse à deux fois deux voies, un canal de navigation, une rivière navigable ou flottable, un chemin de fer à plusieurs voies et à fort trafic créent une discontinuité à l'intérieur d'un bois.

ARTICLE 2. – Pour la région agricole INSEE Champagne du département comprenant les communes mentionnées à l'annexe I du présent arrêté, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

ARTICLE 3. – Ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement, les opérations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre premier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à 0,5 hectares. Néanmoins les opérations concernant des terrains classés comme espaces boisés au titre du Code de l'Urbanisme nécessitent une autorisation et les demandes de défrichement sont rejetées de plein droit.

ARTICLE 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières le 14 Octobre 2002.
Le Préfet,

Signé Bernard LEMAIRE.



Ampliation,
Le Directeur

Christian ROBBE-GRILLET.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

**PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT
NECESSITE UNE AUTORISATION**

COMMUNES DE CHAMPAGNE

N° CANTON	CANTON DE	NOM DE LA COMMUNE	n° de commune	code postal
23	RETHEL	ACY-ROMANCE	08001	08300
01	ASFELD	AIRE	08004	08190
13	JUNIVILLE	ALINCOURT	08005	08310
23	RETHEL	AMBLY-FLEURY	08010	08130
13	JUNIVILLE	ANNELLES	08014	08310
17	MONTHOIS	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	08400
23	RETHEL	ARNICOURT	08021	08300
01	ASFELD	ASFELD	08024	08190
02	ATTIGNY	ATTIGNY	08025	08130
17	MONTHOIS	AURE	08031	08400
13	JUNIVILLE	AUSSONCE	08032	08310
06	CHAT.P.	AVANCON	08038	08300
01	ASFELD	AVAUX	08039	08190
01	ASFELD	BALHAM	08044	08190
06	CHAT.P.	BANOOGNE-RECOURANCE	08046	08220
23	RETHEL	BARBY	08048	08300
01	ASFELD	BERGNICOURT	08060	08300
23	RETHEL	BERTONCOURT	08062	08300
23	RETHEL	BIERMES	08064	08300
13	JUNIVILLE	BIGNICOURT	08066	08310
01	ASFELD	BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	08190
17	MONTHOIS	BOUCONVILLE	08074	08250
31	VOUZIERES	BOURCQ	08077	08400
17	MONTHOIS	BRECY-BRIERES	08082	08400
01	ASFELD	BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08190
14	MACHAULT	CAUROY	08092	08310
17	MONTHOIS	CHALLERANGE	08097	08400
07	CHAUM.P.	CHAPPES	08102	08220
14	MACHAULT	CHARDENY	08104	08400
06	CHAT.P.	CHATEAU-PORCIEN	08107	08360
13	JUNIVILLE	CHATELET-SUR-RETOURNE(Le)	08111	08300
02	ATTIGNY	CHUFFILLY-ROCHE	08123	08130
06	CHAT.P.	CONDE-LES-HERPY	08126	08360
31	VOUZIERES	CONTREUVE	08130	08400
23	RETHEL	COUCY	08133	08300
02	ATTIGNY	COULOMMES-ET-MARQUENY	08134	08130
23	RETHEL	DOUX	08144	08300
14	MACHAULT	DRICOURT	08147	08310
01	ASFELD	ECAILLE(L')	08148	08300
06	CHAT.P.	ECLY	08150	08300
07	CHAUM.P.	FRAILLICOURT	08178	08220
02	ATTIGNY	GIVRY	08193	08130
01	ASFELD	GOMONT	08195	08190
31	VOUZIERES	GRIVY-LOISY	08200	08400
06	CHAT.P.	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	08220
06	CHAT.P.	HAUTEVILLE	08219	08300

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

**PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT
NECESSITE UNE AUTORISATION**

COMMUNES DE CHAMPAGNE

14	MACHAULT	HAUVINE	08220	08310
06	CHAT.P.	HERPY-L'ARLESIENNE	08225	08360
01	ASFELD	HOUDILCOURT	08229	08190
06	CHAT.P.	INAUMONT	08234	08300
13	JUNIVILLE	JUNIVILLE	08239	08310
14	MACHAULT	LEFFINCOURT	08250	08310
17	MONTHOIS	LIRY	08256	08400
14	MACHAULT	MACHAULT	08264	08310
17	MONTHOIS	MANRE	08271	08400
31	VOUZIERES	MARS-SOUS-BOURCQ	08279	08400
17	MONTHOIS	MARVAUX-VIEUX	08280	08400
13	JUNIVILLE	MENIL-ANNELLES	08286	08310
13	JUNIVILLE	MENIL-LEPINOIS	08287	08310
17	MONTHOIS	MONTHOIS	08303	08400
23	RETHEL	MONT-LAURENT	08306	08130
17	MONTHOIS	MONT-SAINT-MARTIN	08308	08400
14	MACHAULT	MONT-SAINT-REMY	08309	08310
12	GRANDPRE	MOURON	08310	08250
23	RETHEL	NANTEUIL-SUR-AISNE	08313	08300
13	JUNIVILLE	NEUFLIZE	08314	08300
13	JUNIVILLE	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(La)	08320	08310
14	MACHAULT	PAUVRES	08338	08310
13	JUNIVILLE	PERTHES	08339	08300
01	ASFELD	POILCOURT-SYDNEY	08340	08190
14	MACHAULT	QUILLY	08351	08400
07	CHAUM.P.	REMAUCOURT	08356	08220
07	CHAUM.P.	RENNEVILLE	08360	08220
23	RETHEL	RETHEL	08362	08300
01	ASFELD	ROIZY	08368	08190
14	MACHAULT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08310
14	MACHAULT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08310
06	CHAT.P.	SAINT-FERGEUX	08380	08360
01	ASFELD	SAINT-GERMAINMONT	08381	08190
06	CHAT.P.	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386	08300
31	VOUZIERES	SAINTE-MARIE	08390	08400
17	MONTHOIS	SAINT-MOREL	08392	08400
14	MACHAULT	SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08310
06	CHAT.P.	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	08220
01	ASFELD	SAINT-REMY-LE-PETIT	08397	08300
02	ATTIGNY	SAINTE-VAUBOURG	08398	08130
02	ATTIGNY	SAULCES-CHAMPENOISES	08401	08130
23	RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08403	08300
01	ASFELD	SAULT-SAINT-REMY	08404	08190
17	MONTHOIS	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	08400
17	MONTHOIS	SECHAULT	08407	08250
14	MACHAULT	SEMIDE	08410	08400
06	CHAT.P.	SERAINCOURT	08413	08220
19	NOV.PORC.	SERY	08415	08270
23	RETHEL	SEUIL	08416	08300

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

**PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT
NECESSITE UNE AUTORISATION**

COMMUNES DE CHAMPAGNE

06	CHAT.P.	SEVIGNY-WALEPPE	08418	08220
06	CHAT.P.	SON	08426	08300
23	RETHEL	SORBON	08427	08300
17	MONTHOIS	SUGNY	08431	08400
13	JUNIVILLE	TAGNON	08435	08300
06	CHAT.P.	TAIZY	08438	08360
01	ASFELD	THOUR(Le)	08451	08190
23	RETHEL	THUGNY-TRUGNY	08452	08300
14	MACHAULT	TOURCELLES-CHAUMONT	08455	08400
02	ATTIGNY	VAUX-CHAMPAGNE	08462	08130
01	ASFELD	VIEUX-LES-ASFELD	08473	08190
01	ASFELD	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476	08190
13	JUNIVILLE	VILLE-SUR-RETOURNE	08484	08310
31	VOUZIER	VRIZY	08493	08400